

Écoconduite : Précision des modalités de formation des conducteurs



Un arrêté paru le 4 mai, pris en application de l'article 135 de la loi climat, prévoit que les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs doivent être formés de manière à « réduire l'incidence de leur conduite sur l'environnement ».

En formation initiale, sur un minimum obligatoire de dix heures de conduite individuelle par stagiaire, au moins deux heures doivent être consacrées à l'écoconduite, précise l'arrêté.

En formation continue, le temps de conduite individuelle est porté à 1 h 50 minimum (contre 2 heures auparavant), dont 1 h 20 axée sur l'apprentissage de l'écoconduite.

[En savoir plus](#)